

Direction Générale Adjointe
Solidarité Territoriale

Direction Ruralité et Environnement

Service Agriculture, Eau et
Environnement

Réf. : DGAST/DRE/SAEE - 20231208

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Aménagement foncier des communes de Renescure, Ebblinghem, Staple, Lynde, Wallon-Cappel, Hazebrouck, Sercus.
Arrêté ordonnant la procédure d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental et fixant le périmètre.

Vu le titre II du livre 1^{er} du Code Rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943, validée par la loi du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie approuvé le 21 mars 2022 par arrêté préfectoral ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du Nord et du Pas-de-Calais du 29 juillet 2021, déclarant d'utilité publique les travaux de la RD.642 entre Renescure et Hazebrouck et faisant obligation au maître d'ouvrage de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier et de travaux connexes en application de l'article L.123-24 du Code Rural et de la pêche maritime ;

Vu l'étude d'aménagement prévue à l'article L.121-1 du Code Rural et de la pêche maritime et réalisée conformément aux dispositions de l'article R.121-20 du même code en ce qui concerne la protection de l'environnement, la mise en valeur des paysages et la maîtrise de l'eau ;

Vu les propositions de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Renescure – Ebblinghem – Staple – Lynde – Wallon-Cappel – Hazebrouck dans sa séance du 8 juin 2023 demandant notamment, au Président du Conseil départemental, d'ordonner l'opération d'aménagement foncier conformément à l'article L.121-14 du Code Rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté de constitution de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Renescure – Ebblinghem – Staple – Lynde- Wallon-Cappel – Hazebrouck – Sercus du 7 décembre 2023

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 2 octobre 2023, fixant les prescriptions que devra respecter la commission d'aménagement foncier dans l'organisation du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux connexes, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 30 novembre 2023 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pendant la durée des opérations d'aménagement foncier ;

Vu les sollicitations des avis des Conseils Municipaux des communes de Renescure, Ebblinghem, Staple, Lynde, Wallon-Cappel, Hazebrouck, Sercus, Morbecque, Wardrecques et Campagne-lez-Wardrecques, en date du 3 juillet 2023 et en application de l'article L.121-14 du Code Rural et de la pêche maritime ;

Vu les sollicitations des avis des Conseils Municipaux des communes de Borre, Hondeghem, Merville, Steenbecque, Vieux-Berquin en date du 31 janvier 2023 au titre des communes non incluses dans le périmètre mais susceptibles d'être concernées par des effets notables dus aux travaux connexes et en application de l'article R.121-20-1 du Code Rural et de la pêche maritime ;

Vu les avis exprimés des communes de Renescure, Staple, Sercus et Wardrecques concernées, pour application du II de l'article L.121-14 du Code Rural et de la pêche maritime, respectivement en dates des 21, 28, 29 Septembre 2023 et 31 Août 2023 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La procédure d'aménagement foncier agricole et forestier est ordonnée sur une partie du territoire des communes de Renescure, Ebblinghem, Staple, Lynde, Wallon-Cappel, Hazebrouck, Sercus, Wardrecques et Campagnes-lez-Wardrecques.

ARTICLE 2 :

Le périmètre des opérations est défini sur les sections cadastrales ci-dessous et comprend les parcelles dont la liste et le plan sont repris en annexe 1 et 2 du présent arrêté.

Commune de Renescure

Sections : ZA, ZN, ZP, ZR, ZS, ZT, ZV, ZW

Commune de Ebblinghem

Sections : ZE, ZH, ZI, ZK, ZL, ZM

Commune de Lynde

Sections : ZA, ZB, ZC, ZD, ZE, ZH, ZK, ZL

Commune de Staple

Sections : B, ZD, ZE, ZH, ZI

Commune de Wallon-Cappel

Sections : ZA, ZB, ZD, ZE, ZH, ZI, ZK

Commune de Hazebrouck

Sections : YD, YE, ZR, ZS, ZT, ZV

Commune de Sercus

Sections : ZA, ZD

Commune de Morbecque

Section ZH

Commune de Wardrecques

Sections : AD, ZC

Commune de Campagne-lez-Wardrecques

Sections : AD, ZD

ARTICLE 3 :

Les opérations commenceront dès l’affichage en mairie de Renescure, Ebblinghem, Staple, Lynde, Wallon-Cappel, Hazebrouck, Sercus, Morbecque, Wardrecques et Campagne-lez-Wardrecques, du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Les agents de l’administration et toutes les personnes chargées des opérations d’aménagement foncier agricole et forestier, sont autorisées à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées dans le périmètre défini à l’article 2 ci-dessus, dans les conditions prévues à l’article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 5 :

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l’application des articles 322-1 et 322-4 du Code Pénal. Les dommages et intérêts pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques.

ARTICLE 6 :

A compter de la date d’affichage du présent arrêté et jusqu’à la clôture des opérations, est interdite à l’intérieur du périmètre d’aménagement foncier, la destruction de tous les espaces boisés visés à l’article L.311-2 du Code Forestier, ainsi que tous les boisements linéaires, haies, plantations d’alignement et arbres isolés.

Les travaux forestiers, y compris les travaux d’exploitation forestière et les plantations, sont soumis à l’autorisation du Président du Conseil départemental, après avis de la Commission Intercommunale d’Aménagement Foncier de Renescure – Ebblinghem – Staple – Lynde – Wallon-Cappel – Hazebrouck – Sercus. En l’absence de décision de rejet émise par le Président du Conseil départemental dans le délai de quatre mois à compter de la date de réception

par celui-ci de la demande d'autorisation, celle-ci est considérée comme accordée.

ARTICLE 7 :

A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, pour application de l'article L.121-19 du Code Rural et de la pêche maritime, sont interdites à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier la préparation et l'exécution de tous travaux susceptibles d'apporter une modification à l'état des lieux, à la date précitée et notamment :

- l'établissement de clôtures en fil de fer, en ronces artificielles, en bois ou en dur,
- la création ou la fermeture de fossés,
- la création de chemins,
- la destruction des arbres et des haies,
- la destruction des talus,
- le retournement des pâtures,

Les autres travaux de nature à modifier l'état des lieux, sont soumis à l'autorisation du Président du Conseil départemental, après avis de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Renescure – Ebblinghem – Staple – Lynde – Wallon-Cappel – Hazebrouck – Sercus. En l'absence de décision de rejet émise par le Président du Conseil départemental dans le délai de quatre mois à compter de la date de réception par celui-ci de la demande d'autorisation, celle-ci est considérée comme accordée.

ARTICLE 8 :

L'interdiction ou le refus d'autorisation prononcé en application des articles 6 et 7 du présent arrêté n'ouvrent pas droit à indemnité. Les travaux exécutés en violation de ces articles ne seront pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donneront pas lieu au paiement d'une soulte. L'exécution des travaux en infraction avec les dispositions de ces articles sera punie conformément à l'article L.121-22 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime. La remise en état sera réalisée aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par l'article R.121-27 du Code Rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 9 :

Les prescriptions du Préfet que la Commission Intercommunale de Renescure – Ebblinghem – Staple – Lynde – Wallon-Cappel – Hazebrouck – Sercus aura à prendre en compte pour l'application de l'article R.121-22 du Code Rural et de la pêche maritime, sont définies dans l'arrêté interpréfectoral du 2 octobre 2023 et joint en annexe 3.

ARTICLE 10 :

A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, tout projet de mutation entre vifs doit être porté à la connaissance de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Renescure – Ebblinghem – Staple – Lynde – Wallon-Cappel – Hazebrouck, en application de l'article L.121-20 du Code Rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 11 :

En application de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 3 février 2010 prise en application de l'article L.123-4 du Code Rural et de la pêche maritime :

- la tolérance entre la valeur en productivité réelle des attributions d'un propriétaire par nature de culture et la valeur en productivité réelle des apports de ce propriétaire par nature de culture différente est de 10 %.
- La surface en deçà de laquelle les apports d'un propriétaire pourront être compensés par des attributions dans une nature de culture différente est de 80 ares.

ARTICLE 12 :

En application de l'article L.121-24 du Code Rural et de la pêche maritime et de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 7 juin 2010, la surface en dessous de laquelle est possible la procédure de cession des petites parcelles est fixée à 1 ha 50 a et à une valeur maximum de 1 500 € quelle que soit la nature de culture.

ARTICLE 13 :

Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins aux tableaux d'affichages des mairies de Renescure, Ebblinghem, Staple, Lynde, Wallon-Cappel, Hazebrouck, Sercus, Morbecque, Wardrecques, Campagne-lez-Wardrecques. Il sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et à celui de l'Etat.

à LILLE, le 11 DECEMBRE 2023

Pour le Président et par délégation,
La Directrice Ruralité et
Environnement,

Christelle DARRAS-TIMMERMAN

Publié le 12/12/2023